



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi d'introduction
du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010**

(Du14 août 2015)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Pour assurer une organisation et un déroulement efficaces des audiences à la chambre de conciliation en matière de droit du travail, le nombre de 30 représentants des employés et des employeurs ne suffit pas. Pour remédier à cela, il s'agit de modifier l'article 31 de la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010.

1. ORIGINE ET NÉCESSITÉ DU PROJET

Aux termes de l'article 31 alinéa 1 de la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010, le Conseil d'État nomme 15 représentants des employés et 15 représentants des employeurs pour siéger à la chambre de conciliation des tribunaux régionaux. Or, en pratique il apparaît que ce nombre de représentants est insuffisant pour organiser correctement les audiences relatives au droit du travail. Il est ainsi proposé de modifier cette disposition en supprimant la référence au nombre de représentants et en laissant le soin au Conseil d'État d'en décider en fonction des besoins des tribunaux.

2. COMMENTAIRE DE LA DISPOSITION

La nouvelle formulation de l'article 31 LI-CPC, s'apparente à celle que l'on trouve à l'actuel article 33 LI-CPC relatif à la nomination des bailleurs et des locataires à la chambre de conciliation.

3. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET SUR LE PERSONNEL

Le présent projet n'a pas d'incidences financières et sur le personnel de l'État.

4. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET

L'adoption de la loi est soumise à la majorité simple des votants (art. 309 OGC).

5. INFLUENCE SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Le présent projet n'a pas d'incidence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

6. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Le présent projet est conforme au droit supérieur.

7. SOUMISSION AU RÉFÉRENDUM

Le présent projet est soumis au référendum populaire facultatif (art. 42 al. 1 let. a Cst. NE).

8. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons à adopter le projet qui vous est soumis.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 14 août 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

**Loi
portant modification de la loi d'introduction du code de
procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 août 2015,
décrète:*

Article premier La loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Art. 31

Nomination ¹Au début de chaque période de fonction des autorités judiciaires, le Conseil d'État nomme les représentantes et les représentants des employés et des employeurs, sur proposition des organisations représentatives des employeurs et des employés.

²Il en détermine le nombre et tient compte d'une représentation équitable des différents secteurs de l'économie.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le...

²Elle sera publiée dans le Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

La secrétaire générale,